PORT AUTONOME
DE COTONOU

BARÈME DES REDEVANCES

Tarifs applicables au 1er Janvier 2022

Sous-gestion par

Port of Antwerp International

Ce document présente les nouveaux tarifs des redevances fixé par le Port Autonome de Cotonou applicables au 1er janvier 2022.

MODALITÉS GÉNÉRALES

Le barème des redevances du Port Autonome de Cotonou (PAC) est fixé en hors taxe (hors TVA et toutes autres taxes fiscales et parafiscales actuellement en vigueur ou à venir sur le territoire national).

Toutes les prestations fournies par le PAC doivent être facturées. Les prestations non mentionnées dans le présent barème et qui seront fournies, seront facturées sur la base d'une proposition à faire par la structure du PAC en charge de la facturation en collaboration avec les structures techniques concernées.

La facturation est fonction de la prestation fournie. Les factures d'escale sont adressées au consignataire du navire (ou l'agent maritime), représentant local de l'armateur. Les factures marchandises import et export sont adressées aux Commissionnaires en Douane Agréés représentant le destinataire final de la marchandise ou l'expéditeur. Les factures relatives à l'occupation du domaine portuaire, la consommation d'énergie électrique et la fourniture d'eau sont directement adressées aux bénéficiaires de la prestation.

Tout retard dans le paiement d'une facture ou du complément (cas de préfactures, de payements à l'avance, de payements partiels) concernant une facture sera sanctionné par des pénalités de retard déterminées sur la base du montant de la facture ou de celui non encore réglé.

Les factures doivent être payées dans un délai donné (indiqué par le PAC) à compter de la date de réception par le client. Les factures marchandises (import et export) qui prennent aussi en compte certaines redevances relatives au passage de la marchandise (macarons pour entrée camions, pesage, redevance environnementale) sont acquittées avant l'enlèvement ou l'embarquement. Le délai est de quinze (15) jours pour les factures d'escale, domaniales, d'électricité et d'eau. Il est de 10 jours pour les factures établies en cessions diverses. Dans tous les cas, la mention de la date limite de payement est portée sur la facture.

Le payement des factures se fait, selon le cas, à la Caisse du PAC, par chèque certifié, par virement bancaire ou par tout autre moyen autorisé d'avance par le PAC.

Les contestations relatives aux factures sont recevables dans un délai de quinze (15) jours après la réception de la facture. Passé ce délai, la facture est réputée avoir été acceptée par le client donc confirmée et débitée.

Lorsque les informations nécessaires pour l'établissement d'une facture ne sont pas fournies dans les délais prescrits, le PAC se réserve le droit de les obtenir par ses propres moyens et peut à tout moment opérer des réajustements.

Le client perd alors sa faculté de réclamation pour la revue à la baisse du montant de la facture en

rapport avec les informations non fournies dans les délais prescrits.

Toute fausse déclaration est sanctionnée par le payement d'une amende. Les redevances à payer par le navire (par l'armateur représenté par le consignataire ou l'agent maritime) sont fixées en Euros mais peuvent être payées en FCFA.

Il est fait obligation à tout consignataire ou agent maritime de payer le montant estimatif (déterminé par le PAC sur la base des informations prévisionnelles sur l'escale) des redevances liées à l'escale avant l'accostage de son navire au Port de Cotonou. Toutefois, le consignataire ou l'agent maritime peut solliciter auprès du PAC un payement à terme de ses factures. Dans ce cas, il devra opérer un choix entre les modalités suivantes :

- Modalité générale : Effectuer à l'avance un payement périodique (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel) pour les escales de ses navires. Ce montant est égal à la moyenne (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel) des redevances facturées au cours des 12 derniers mois arrondi au millier de francs supérieur.

- Modalité particulière : autorisation accordée par le PAC suivant d'autres conditions de règlement après escale sur la base d'un accord spécial écrit, signé par les deux parties.

Des avances sur consommation d'énergie électrique et d'eau doivent également être payées par les structures consommatrices.

Le PAC se réserve le droit de procéder chaque année à une indexation des tarifs correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente selon les données de l'INSAE. Lorsque cette évolution est négative, l'indexation n'est pas réalisée. Toutefois, des augmentations suivant d'autres critères pourront être opérées.

1 REDEVANCES SUR LES NAVIRES

L'assiette des redevances du PAC sur les escales des navires est le volume (géométrique) "V" exprimé en m^3 (arrondi à l'unité supérieure) et calculé comme suit : V = L x l x Tme.

L, l et Tme sont exprimés en mètres (arrondis au dixième supérieur) et représentent respectivement la longueur hors tout, la largeur au fort et le tirant d'eau maximum d'été, ce dernier ne pouvant en aucun cas être inférieur à une valeur théorique égale à 0,14 fois racine carrée de Lxl.

Ces caractéristiques du navire sont relevées sur les livres de bord par les pilotes, inscrites sur les déclarations d'arrivée et de départ des navires, et vérifiées par confrontation aux données les plus récentes du Lloyd's Register of Ships. Pour les navires faisant leur première escale au Port de Cotonou, le consignataire ou l'agent maritime qui est le représentant local du navire, adresse à la Direction Générale du PAC, une correspondance transmettant les caractéristiques du navire (Ship's Particulars) et le cas échéant l'avant dernier nom du navire (en cas de changement de nom).

L'escale d'un navire peut être commerciale ou non. Le PAC se réserve le droit de définir selon la nature des opérations effectuées, le caractère commercial ou non de l'escale.

Il est perçu sur tout navire qui séjourne au Port de Cotonou (en rade et/ou à quai), une redevance dite Redevance d'abri déterminée en fonction du volume géométrique et de la durée d'abri du navire.

La durée d'abri d'un navire au Port de Cotonou aux termes du présent barème se définit selon le cas comme suit :

- **Pour les navires qui prennent pilote et occupent un poste à quai, c'est le temps écoulé entre le moment de la montée à bord du pilote du PAC à l'arrivée du navire au port de Cotonou et le moment de la descente du pilote au départ du navire du port.**

- **Pour les navires ne prenant pas pilote mais qui occupent un poste à quai, c'est le temps écoulé entre le moment du passage de la jetée à l'arrivée et le moment du passage de la jetée au départ du Port de Cotonou tels qu'indiqués par la Capitainerie du Port.**

- **Pour les navires n'occupant pas de poste à quai avant leur départ du Port de Cotonou, c'est le temps écoulé entre le moment de leur arrivée sur la rade du Port et le moment de leur départ de la rade tels qu'indiqués par la Capitainerie du Port.**

Il est en outre perçu auprès de tous les navires transportant des passagers, une redevance sur chaque passager embarquant, débarquant ou en escale (transit d'une journée) telle que fixée dans le présent barème.

Les navires faisant escale au Port de Cotonou payent au PAC une redevance de sûreté portuaire (redevance Code ISPS). Pour les navires faisant des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises à l'import ou à l'export, elle est déterminée sur la base de la cargaison selon sa nature.
Pour les navires ne faisant aucune opération de chargement ou de déchargement de marchandises à l'import ou à l'export, la redevance de sûreté portuaire est déterminée sur la base du volume du navire.

Des redevances de transbordement de marchandises (marchandises conteneurisées, véhicules, marchandises solides en vrac, marchandises liquides en vrac, autres) et de conteneurs vides sont dues par les consignataires et agents maritimes. Les trafics de transbordement ne sont pas soumis à la redevance ISPS.

Les manutentionnaires payent au PAC une redevance sur les conteneurs vides manipulés.

Les informations devant servir de base à la facturation de la redevance ISPS, de la redevance de transbordement et de la redevance sur les conteneurs vides manipulés sont fournies au PAC par les consignataires ou agents maritimes suivant une fiche (fiche de statistiques globales sur les cargaisons des navires) signée par leurs soins et par le manutentionnaire ayant traité la cargaison et ce dans un délai de deux (02) jours ouvrés après le départ du navire. Les informations à renseigner sur cette fiche doivent être celles définitives donc établies après les opérations de chargement et de déchargement.

Des pénalités ou des amendes sont prévues pour fourniture tardive d'informations ou pour fourniture d'informations erronées.

Dans un souci de lutte contre la piraterie maritime, des dispositions ont été prises par les autorités politiques béninoises pour le renforcement de la surveillance des eaux territoriales du pays (y compris la rade du Port de Cotonou) par les forces armées navales.

L'arrêté interministériel N° 016 / MIT /MDN / MISP / MEF / DC / SGM / CTJ / SA / 020SGG20 du 13 Juillet 2020 définit les conditions de prise en charge des navires dès leur arrivée dans la rade du Port de Cotonou. A cet effet une contribution des navires pour cette opération est instaurée.

Les navires en saisie judiciaire et ceux désarmés ou en réparation sur les installations du Port de Cotonou (rade ou quai) bénéficient de tarifs spéciaux pour la redevance d'abri.

Les navires du Port Autonome de Cotonou, de la Marine Marchande et des Forces Armées Navales sont exonérés de toutes les redevances sur navire contenues dans le présent barème.

Tout mouvement de navire (nécessitant de quitter le poste à quai) effectué sur ordre de la Capitainerie du Port de Cotonou est exonéré des redevances liées au pilotage, au remorquage et au lamanage.

Tout déplacement de navire sur ordre du Commandant du Port pour des raisons d'exploitation (par exemple pour permettre l'accostage d'un autre navire) n'est pas facturé.

Tout prolongement volontaire du séjour en rade par le navire (à son arrivée ou à son départ) est facturé comme une redevance d'abri supplémentaire.

Des pénalités pour manœuvre retardée ou annulée du fait du navire sont facturées. Une manœuvre annulée par le navire au moins une heure à l'avance n'est pas facturée.

Chaque navire (par action de son consignataire ou agent maritime) doit annoncer son arrivé au Port de Cotonou au minimum 72 heures avant.

		En euros	En FCFA
ARTICLE 1. REDEVANCE D'ABRI (par jour indivisible de 24 h et par m^3)			
1.1	Navires battant pavillon étranger		
1.1.1	Navires occupant un poste à quai Minimum de perception (par jour indivisible de 24 h)	0,011754	7,71
	• Navires en escale commerciale	192,949240	126 566
	• Navires en escale non commerciale	96,474620	63 283
1.1.2	Navires n'occupant pas de poste à quai (moitié tarif 1.1.1)	0,005885	3,86
1.1.3	Chalutiers (forfait mensuel par mois indivisible)	274,789354	180 250
1.1.4	Navires de services et navires de plaisance avec long séjour (navires de servitude pétrolière ou portuaire, de recherches océanographiques ou hydrographiques, dragues flottantes, remorqueurs, etc.) : forfait mensuel par m^3)	0,392557	257,5
	Minimum de perception	659,494449	432 600
1.2	Navires battant pavillon béninois		
1.2.1	Navires autres que les chalutiers et autres que les navires de services (par jour indivisible de 24 heures et par m^3)	0,005885	3,86
	Minimum de perception (par jour indivisible de 24 h)	96,474617	63 283
1.2.2	Chalutiers (forfait par mois indivisible)	192,949233	126 566
1.2.3	Navires de services (navires de servitude pétrolière ou portuaire, de recherche océanographiques ou hydrographiques, dragues	0,200989	131,84

	flottantes, remorqueurs, etc.) et navires de plaisance (forfait mensuel par m3)		
	Minimum de perception (forfait mensuel)	337,661158	221 491
1.3	Abri supplémentaire (cas 1.1 seulement) à l'entrée (prolongement volontaire séjour rade à l'entrée) : tarif 1.1.2		
1.4	Abri supplémentaire (cas 1.1 seulement) à la sortie (prolongement volontaire séjour rade après appareillage) : tarif 1.1.2		
1.5	Abri pour navire désarmé ou en réparation : réduction de 50% sur le tarif normal		
1.6	Abri pour navire en saisie judiciaire : réduction de 60% du tarif normal		

		En euros	En FCFA
ARTICLE 2. AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES RENDUES AUX NAVIRES			
2.1	Redevance de Pilotage		
	Le pilotage est obligatoire pour tous les navires de plus de 1000 m^3 entrant ou sortant du Port de Cotonou ou faisant mouvement dans la limite de la zone de pilotage (Port à l'intérieur des digues et une partie de la rade), sauf pour les navires de guerre et les navires de services (recherches océanographiques et hydrographiques, dragues flottantes, remorqueurs, etc.). La redevance est due lorsque le navire fait le choix de ne pas bénéficier de cette prestation ou lorsque le Capitaine du navire en fait la demande.		
2.1.1	Pilotage à l'entrée ou à la sortie (par m3 et par opération)	0,006663	4,37
	Minimum de perception par opération	200,988785	131 840
2.1.2	Pilotage mouvement (dans le bassin nécessitant de quitter le poste à quai ; par m^3 par opération) : moitié du tarif normal de pilotage	0,003339	2,19
2.1.3	Pénalité pour mouvement retardé ou annulé (forfait)	120,593271	79 104
2.1.4	Pilotage hauturier (1,5 fois tarif pilotage régulier)		
2.2	Redevance de lamanage (amarrage et désamarrage)		
	La prestation est obligatoire pour les navires de plus de 1000 m^3, sauf pour les navires de guerre (à l'exception d'une demande faite par le Capitaine du navire de guerre). La redevance est due même si le navire choisit de ne pas bénéficier de cette prestation.		
2.2.1	Redevance de lamanage (par m^3 et par opération)	0,001937	1,27
	Minimum de perception	80,081469	52530
2.2.2	Pénalité pour opération retardée ou annulée (forfait)	80,081469	52 530
2.2.3	Lamanage mouvement : moitié de la redevance normale de lamanage	0,000976	0,64
2.3	Redevance de remorquage		
	La prestation est obligatoire pour les navires de plus de 1000 m^3 à l'entrée comme à la sortie.		

	Les navires de longueur hors tout inférieure à 100 mètres devront recourir aux services d'un remorqueur au moins. Les navires de longueur hors tout égale ou supérieure à 100 mètres devront recourir aux services de deux (02) remorqueurs au moins. Les navires citernes transportant des produits dangereux devront recourir à deux (02) remorqueurs au moins quelle que soit leur taille. La redevance est due même si le navire choisit de ne pas bénéficier de cette prestation.		
2.3.1	Par remorqueur et par m^3	0,012639	8,29
	Minimum de perception par remorqueur	240,244407	157 590
2.3.2	Pénalités pour opération retardée (par heure indivisible de retard) ou par opération annulée : forfait par remorqueur prévu	160,162938	105 060
2.3.3	Remorquage mouvement : moitié de la redevance normale de remorquage	120,122204	78 795

2.4 Redevance de veille de sécurité (par heure indivisible)

Elle est due par les navires ayant une quantité de marchandises dangereuse à bord. La quantité à prendre en compte est la plus grande des quantités à l'arrivée et au départ

	Minimum de perception : 06 heures indivisibles	217,821596	142 882
2.4.1	Navires avec une quantité de marchandises dangereuses supérieure ou égale à 16 tonnes (par heure indivisible)	33,634217	22 063
2.4.2	Navires avec une quantité de marchandises dangereuses inférieure à 16 tonnes : le montant facturé est le minimum	217,821596	142 882
2.5	Redevance de pompage (par heure indivisible)	44,044808	28 892
Minimum de perception : 06 heures indivisibles		264,268847	173 349
2.6	Redevance sur passager (par personne)	4,004074	2 627
2.7	Redevance de sûreté portuaire (redevance code ISPS) Elle est facturée suivant le conditionnement des marchandises. Les marchandises en transbordement et les conteneurs vides ne supportent pas cette redevance. Les navires de guerre sont exemptés du payement de la redevance ISPS. La redevance est due par tranche de séjour (durée séparant l'arrivée en rade du navire et son départ) de 60 jours. Un minimum de perception sera perçu par tranche de séjour.		
2.7.1	Sûreté portuaire conteneurs pleins import ou export (taille <=20')	5,145323	3 375
2.7.2	Sûreté portuaire conteneurs pleins import ou export (taille > 20')	10,290629	6 750
2.7.3	Sûreté portuaire véhicules et autres matériels roulants import ou export (par unité roulante)	5,145323	3 375
2.7.4	Sûreté portuaire vrac liquide import ou export (par tonnage)	0,217073	142
2.7.5	Sûreté portuaire vrac solide import ou export (par tonnage)	0,104520	69
2.7.6	Sûreté portuaire autres marchandises import ou export (par tonnage)	0,104520	69

2.7.7	Sûreté portuaire navire sans opérations de chargement ou déchargement de marchandises à l'import ou à l'export (par m^3)	0,011266	7
Minimum de perception toutes catégories confondues		209,028336	137 114
2.8	Fourniture d'eau douce aux navires (par m^3 ou par tonnes)		
2.8.1	Fourniture d'eau douce aux navires (avitaillement) par bouche à quai	1,929502	1 266
	Minimum de perception	25,726565	16 876
2.8.2	Location de camions incendies pour fourniture d'eau douce aux navires (par heure indivisible)	24,118655	15 821
2.8.3	Location d'une embarcation pour la fourniture d'eau douce aux navires : tarif de location prévu au 2.11		
2.9	Marchandises en transbordement (bord terre et terre bord) : le transbordement bord-bord est gratuit. Seul le transbordement embarquement est facturé.		
2.9.1	Conteneurs taille <=20' (pleins ou vides)	3,215821	2 109
2.9.2	Conteneurs > 20' (pleins ou vides)	6,431642	4 219
2.9.3	Véhicules ou matériels roulants (par unité)	8,039552	5 274
2.9.4	Marchandises solides en vrac (par tonne)	0,643168	422
2.9.5	Marchandises liquide en vrac (par tonne)	0,643168	422
2.9.6	Marchandises en autres conditionnements (par tonne)	0,643168	422
2.10	Conteneurs vides embarqués et débarqués (manutentionnaires)		
2.10.1	Conteneurs taille <=20'	3,215821	2 109
2.10.2	Conteneurs taille > 20'	6,431642	4 219
2.11	Locations diverses		
La durée de location court à partir de l'heure à laquelle le matériel a été mis à disposition du client jusqu'à l'heure de remise ou de retour. Les heures sont indivisibles.			
2.11.1	Remorqueur (par heure indivisible)	803,955138	527 360
2.11.2	Vedette (par heure indivisible)	160,791028	105 472
2.11.3	Amarre de poste (par amarre avec un minimum de perception de 13 heures)	0,482380	316
2.11.4	Poubelles (par poubelle)	2,411866	1 582
2.11.5	Autres matériels (tarifs à fixer selon le matériel)		
2.12	Redevances de lutte contre la piraterie maritime	Montants TTC	
2.12.1	Contribution de solidarité navires de moins de 100 m	562,768597	369 152
2.12.2	Contribution de solidarité navires de 100 m ou plus	723,559624	474 624
2.12.3	Fourniture d'une équipe armée navires de moins de 100 m	562,768597	369 152
2.12.4	Fourniture d'une équipe armée navires de 100 m ou plus	723,559624	474 624
2.12.5	Escorte par la garde armée (au départ du quai et/ou de la rade)	578,847699	379 699

2.12.6	Mise sous scellés des armes de l'Equipe Armée de Protection Embarquée (EAPE) et levée des scellés	321,582055	210 944
2.12.7	Embarquement des militaires navires de moins de 100 m	562,768597	369 152
2.12.8	Embarquement des militaires navires de 100 m ou plus	723,559624	474 624
2.12.9	Débarquement des militaires navires de moins de 100 m	562,768597	369 152
2.12.10	Débarquement des militaires navires de 100 m ou plus	723,559624	474 624
2.12.11	Séjour additionnel en rade de la garde armée à l'arrivée pour navires de moins de 100 mètres (par jour indivisible de 24 heures)	241,186542	158 208
2.12.12	Séjour additionnel en rade de la garde armée à l'arrivée pour navires de 100 mètres ou plus (par jour indivisible de 24 heures)	273,344747	179 302
2.12.13	Séjour additionnel en rade de la garde armée au départ pour navires de moins de 100 mètres (par jour indivisible de 24 heures)	241,186542	158 208
2.12.14	Séjour additionnel en rade de la garde armée au départ pour navire de 100 mètres ou plus (par jour indivisible de 24 heures)	273,344747	179 302
2.13	Autres redevances		
2.13.1	Mise à disposition de personnel		
2.13.1.1	Plongeurs (par homme)	80,395514	52 736
2.13.1.2	Assistance de vide-câle (Forfait par opération)	112,553720	73 830

2 REDEVANCES SUR MARCHANDISES

Les redevances sur marchandises facturées par le Port Autonome de Cotonou, sont calculées à la boîte pour les conteneurs, à l'unité roulante pour les véhicules et autres matériels roulants et à la tonne pour toutes les autres marchandises non conteneurisées. Pour ces dernières, le poids à considérer pour la facturation est le tonnage arrondi à l'entier immédiatement supérieur.

Ces redevances sur marchandises à l'import et à l'export sont dues par le Commissionnaire en Douane Agréé (agissant pour le compte du destinataire final). Elles sont payées avant l'enlèvement ou l'embarquement de la marchandise. Pour les marchandises débarquées, les redevances sont dues dès le débarquement mais ne sont facturées que lorsque la procédure d'enlèvement les concernant est engagée.

Désignations principales	Désignations supplémentaires							
	3.1 - Import Consommation		3.2 - Import Transit		3.3 - Export		3.4 - Env.	
Redevance sur marchandises en conteneur de taille <=20' (par boite)	3.1.1	83 540	3.2.1	22 495	3.3.1	21 415		
Redevance sur marchandises en conteneur de taille > 20' (par boite)	3.1.2	91 030	3.2.2	32 175	3.3.2	26 795		
Redevance sur véhicules et autres matériels roulants (par unité roulante)	3.1.3	12 135	3.2.3	9 645 (TTC)	3.3.3	5 360		
Redevance sur marchandises solides en vrac (par tonne)	3.1.4	1 505	3.2.4	325	3.3.4	540	3.4.1	21,12
Redevance sur marchandises liquides en vrac (par tonne)	3.1.5	2 575	3.2.5	540	3.3.5	540	3.4.2	21,12
Redevance sur marchandises autres conditionnements (par tonne)	3.1.6	2 365	3.2.6	325	3.3.6	540	3.4.3	21,12
Redevance sur Partie conteneur de taille <=20' (Tarif déterminé sur la base du tarif 3.1.1 et	3.1.7		3.2.7					

proportionnel au poids net)				
Redevance sur Partie conteneur de taille > 20' (Tarif déterminé sur la base du tarif 3.1.2 et proportionnel au poids net)	3.1.8		3.2.8	
Conteneur vide de taille <= 20' acquis à l'intérieur du Port	3.1.9	30 900	3.2.9	30 900
Conteneur vide de taille > 20' acquis à l'intérieur du Port	3.1.10	41 200	3.2.10	41 200

N.B : Une réduction de 70% sur le tarif normal de 535 F est appliquée pour les produits agricoles et de pêche (coton, graines de coton, tourteaux, bois, café, cacao, noix de cajou, karité, souchet, gari, igname, feuille de bissap, etc.) transportés en autres conditionnements à l'export (Tarif 3.3.7 : Redevance produits agricoles autres conditionnement export = 160.5 F).

3.5.1 REDEVANCE SUR BESC (Bordereau électronique de suivi des cargaisons)

Type de chargement	Europe	Afrique	Amérique / Asie et autres
Véhicule par véhicule (RORO / LOLO)	16 400	16 400	16 400
Conteneurs par tranche de cinq	16 400	16 400	65 600
Vrac par tranche de 500 tonnes	16 400	16 400	65 600

3.5.2 PENALITE SUR BESC VEHICULES D'OCCASION

Véhicule par véhicule (RORO / LOLO)	50 000 TTC

3.5.3 REDEVANCE SUR VGM (Masse Brute Vérifiée)

Par Conteneur à l'export	2 000 TTC

ARTICLE 4 : REDEVANCE DE STATIONNEMENT PROLONGE

Le délai admis pour le stationnement en franchise des marchandises sur le domaine portuaire (hangars, magasins, terre-pleins, etc.) se présente comme suit :

- Marchandises import au débarquement : 15 jours calendaires à compter de la date de départ navire ;
- Marchandises export à l'embarquement : 15 jours qui précèdent l'arrivée du navire ;
- Marchandises en transbordement : 15 jours entre le débarquement et l'embarquement.

Passée la date limite admise pour leur stationnement en franchise, les marchandises sont soumises à une redevance de stationnement prolongé calculée selon les tarifs (en F CFA) ci-dessous :

4.1	Marchandises non dangereuses import et export	En FCFA
4.1.1	Stationnement prolongé pour conteneur de taille <=20' (par unité non encore enlevée et par jour)	6 330
4.1.2	Stationnement prolongé pour conteneur de taille >=20' (par unité non encore enlevée et par jour)	12 660
4.1.3	Stationnement prolongé pour véhicules (par unité non encore enlevée et par jour)	635
4.1.4	Stationnement prolongé pour marchandises solides en vrac (par tonne non encore enlevée et par jour)	320
4.1.5	Stationnement prolongé pour marchandises liquides en vrac (par tonne non encore enlevée et par jour)	320
4.1.6	Stationnement prolongé pour marchandises en autres conditionnements (par tonne non encore enlevée et par jour)	320
4.1.7	Stationnement prolongé pour Partie conteneur de taille <=20' (Base : Tarif 4.1.1, proportionnel au poids net jusqu'à date dépotage, tarif marchandise non conteneurisée après)	
4.1.8	Stationnement prolongé pour Partie conteneur de taille > 20' (Base : Tarif 4.1.2, proportionnel au poids net jusqu'à date dépotage, tarif marchandise non conteneurisée après)	
4.2	Marchandises non dangereuses en transbordement	
	Les taux à appliquer pour le stationnement sont ceux de l'import-export réduits de 90% (4.2.1 à 4.2.5).	

Les frais de stationnement prolongé sont calculés jusqu'à la date de sortie de la marchandise. Le PAC n'applique pas actuellement de frais de stationnement prolongé sur le carburant et le gaz ainsi que sur les marchandises en transit vers les pays sans littoral, les marchandises à l'export et les marchandises en transbordement.

4.3	Marchandises dangereuses en stationnement sur le domaine portuaire	
	Minimum de perception : 6 heures indivisibles	
4.3.1	Marchandises conteneurisées (par conteneur/heure)	
4.3.2	Marchandises non conteneurisées (par tonne/heure)	15 825

3 REDEVANCES D'ACCÈS A L'ENCEINTE PORTUAIRE

Article 5 : Redevances des titres d'accès

Les modalités de délivrance et d'utilisation des titres d'accès au Port de Cotonou (comprenant les tarifs) sont fixées par note circulaire prise par le Directeur Général du PAC. Les redevances des titres d'accès à l'enceinte portuaire (personnes et véhicules) sont fixées en F CFA HT ainsi qu'il suit :

N°	Libellés	Montant	Observations
5.1	Badges (titres d'accès délivré aux personnes physiques)		
5.1.1	Badge permanent (annuel)	30 000	Badge avec photo destiné aux agents des structures professionnelles maritimes et portuaires (consignataires et agents maritimes, manutentionnaires, Commissionnaires en Douane Agréés, sociétés d'avitaillement des navires, experts maritimes, etc.) et aux agents de sécurité des sociétés privées de gardiennage. Il est délivré pour une durée de 5 ans et doit être activé chaque année. Il est automatiquement désactivé au 31 décembre de l'année en cours.
5.1.2	Badge temporaire personnalisé dockers et autres (annuel)	5 000	Badge avec photo. Il est lié à l'embauche des dockers, tâcherons et autres agents occasionnels, à l'appelé camion pour les conducteurs et co-conducteurs de camions gros porteurs (pré et post acheminement de marchandises), au transfert des véhicules d'occasion pour les conducteurs desdits véhicules. Il est dans ce cadre délivré à certaines structures de manutention et de relevage agréées. Ce type de badge ne confère à son détenteur le droit d'accéder à l'enceinte portuaire que lorsqu'il est activé. L'activation est faite en fonction du temps de séjour réglementaire accordé au détenteur.

			Le badge temporaire personnalisé est également utilisé pour l'accès à l'intérieur du port d'agents d'entretien de l'espace portuaire et des locaux du PAC.
5.1.3	Badge temporaire anonyme travaux	0	Sans photo. Il est spécifiquement conçu pour l'accès au port des manœuvres et ouvriers pour la réalisation de certains travaux pour le compte du PAC. Il porte la mention « Travaux ». Le détenteur doit présenter aux accès du port une pièce d'identité comportant sa photo. Ce badge est valide par activation pour la durée des travaux.
5.1.4	Badge temporaire anonyme visiteur structures privées (annuel)	50 000	Sans photo. Il est réservé aux Officiels et autres personnes en visite au port dans le cadre d'un événement précis. Activé pour la durée de la visite, il est attribué à titre payant aux structures privées et sans frais dans les autres cas (officiels, autres) et récupéré par la PAC à la fin de ladite visite.
5.1.5	Badge temporaire anonyme visiteur autres que pour structures privées	0	
5.1.6	Badge temporaire personnalisé journalier	2 000	
5.1.7	Badge temporaire personnalisé hebdomadaire	10 000	
5.1.8	Badge temporaire personnalisé pour deux (02) semaines	15 000	
5.1.9	Badge temporaire personnalisé mensuel	20 000	
5.1.11	Duplicata de badge permanent	30 000	
5.1.12	Duplicata de badge temporaire personnalisé (TTC)	5 000	

5.1.13	Autorisation spéciale d'accès pour personne physique	0	Il est délivré sans frais à titre exceptionnel sur demande motivée d'une structure publique
5.1.14	Frais d'accréditation		Frais pour étude de dossier d'attribution de badges et/ou de macarons à une structure (personnel et véhicules de la structure)
5.2	Macarons (titres d'accès pour les véhicules)		
5.2.1	Macaron permanent (annuel) Macaron temporaire Appelé camion (ponctuel)	130 000 10 550 (TTC)	Ils expirent à la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Opération de chargement ou de déchargement de marchandises. Une pénalité est perçue pour un séjour de plus de 24 heures.
5.2.2	Macaron temporaire véhicules particuliers (par jour)	3 000	Véhicules particuliers donc non liés à une opération de chargement ou de déchargement de marchandises.
5.2.3	Macaron temporaire autres véhicules	5 000	Véhicules non liés à une opération de chargement ou de déchargement de marchandises : camion de vidange, camion pour l'enlèvement de déchets solides ou liquides, de transport de matériels pour travaux, soutage, de livraison pour cas de bons de commandes ou de maintenance, etc.
5.2.4	Duplicata de macaron permanent	50 000	
5.2.5	Autorisation spéciale d'accès pour véhicule	0	Il est délivré sans frais à titre exceptionnel sur demande motivée d'une structure publique
5.3	Frais d'accréditation	102 400	Frais pour étude de dossier d'attribution de badges et/ou de macarons à une structure (personnel et véhicules de la structure)

Article 6 : Pénalités pour infractions (en FCFA TTC)

N°	Libellés	Montant	Observations
6.1	Accès frauduleux à l'enceinte portuaire (personne non-détentrice de titre d'accès)	10 000	Une régularisation est faite (payement du coût du badge temporaire journalier). En cas de récidive, interdiction possible d'accès pendant six (06) mois.

6.2	Accès dans une zone non autorisée (même muni d'un titre d'accès d'une autre zone)	10 000	
6.3	Non remise du badge permanent (par jour de retard)	10 000	Interdiction d'accès au port en cas de récidive
6.4	Défaut de macaron pour véhicule de tourisme ou camionnette	25 000	
6.5	Usurpation ou prêt de titres d'accès	100 000	Retrait du badge et interdiction d'accès au port durant trois (03) mois
6.6	Pénalité pour stationnement prolongé de camion (pour un séjour de plus de 24 heures)	52 740	Camions avec appelé camion exclusivement
6.7	Détention de plusieurs titres d'accès	20 000	Retrait des badges et interdiction d'accès au port pendant (06) mois
6.8	Non activation de badge temporaire personnalisé	5 000	En cas de récidive, retrait du badge et interdiction d'accès au port pendant (06) mois
6.9	Fausse déclaration pour l'obtention d'un titre d'accès	100 000	Retrait du titre d'accès et interdiction d'accès au port durant un (01) an pour compter de la date du retrait
6.10	Complicité d'accès frauduleux (individus sans titres d'accès introduits au port par moyen roulants)	100 000	En cas de récidive, retrait du badge et interdiction d'accès au port pendant (06) mois
6.11	Non-respect du temps de séjour règlementaire (vacation excédant 17 heures dan l'enceinte portuaire)	5 000	En cas de récidive, retrait du badge et interdiction d'accès au port pendant six (06) mois.
6.12	Pénalité de l'employeur pour infractions liées aux titres d'accès	4 fois montant employé	Quatre (04) fois le montant de la pénalité applicable à l'employé. Les pénalités pour l'employeur (BEAR/Société de relevage, sociétés de gardiennage privé, manutentionnaires et autres opérateurs portuaires) est facturée hebdomadairement.

4 REDEVANCES DOMANIALES

Article 7 : Les redevances perçues sur le domaine portuaire sont les suivantes :

7.1	Concessions	Montant (F CFA HT)
	Le tarif de concession des terre-pleins, magasins câles et hangars est un tarif annuel au m2. Les surfaces concédées le sont par lots indivisibles.	
7.1.1	Magasins-câles du nouveau port (N°5)	16 300
7.1.2	Magasins de dépotage des conteneurs (N°7)	16 300
7.1.3	Magasins-câles de l'Actuel port (N°1 à N°4)	10 065
7.1.4	Utilisation des parties sous-auvent des magasins-câles et des terre- pleins (entre l'arrêt du quai et la voie de débord des magasins-câles) : Minoration du tarif de base	-30%
7.1.5	Hangars de 2ème zone	8 045
7.1.6	Hangars situés en zone hors douane	4 030
7.1.7	Terre-pleins de 1ère zone	3 250
7.1.8	Terre-pleins du parc à conteneurs	5 035
7.1.9	Terre-pleins de 2ème zone et zone d'extension revêtus	1 860
7.1.10	Terre-pleins de 2ème zone et zone d'extension non revêtus	1 560
7.1.11	Terre-pleins extérieurs aux grilles portuaires revêtus	1 860
7.1.13	Terre-pleins extérieurs aux grilles portuaires non revêtus	930
7.1.13	Terre-pleins extérieurs aux grilles portuaires à hydrocarbures	700
7.1.14	Terre-pleins hydrocarbures revêtus	2 420
7.1.15	Terre-pleins hydrocarbures non revêtus	1 225
7.2	Location en banalité (par tonne et par jour)	
7.2.1	Hangars classés magasins-câles anciennes installations	630
7.2.2	Hangars classés magasins-câles nouvelles installations	1 710
7.2.3	Terre-plein en 1ère zone anciennes installations	240
7.2.4	Terre-plein en 1ère zone nouvelles installations	390
7.3	Installation temporaire de commerce	
7.3.1	Petits box restauration (forfait/mois indivisible)	8 205
7.3.2	Grands box restauration (forfait/mois indivisible)	14 855
7.3.3	Baraques mobiles et box de Port de pêche (forfait par mois indivisible et par box)	38 670

7.3.4	Location d'espace bureau /d'espace pour bureau dans un bâtiment du PAC (par m² par mois)	5 000
7.3.5	Location d'espace bureau/ d'espace pour bureau au port hors bâtiment du PAC (par m² par mois)	1 897
7.3.6	Autres installations temporaires de commerce (par m² de terrain occupé et par mois)	575
	Minimum de perception par mois	4 720

Toute location de quai fera l'objet d'une cotation spécifique et de la signature d'un contrat.

5 AUTRES REDEVANCES (CESSIONS, LOCATIONS, PÉNALITES ET PRESTATIONS DIVERSES)

Article 8 : Les autres redevances et pénalités perçues par le PAC (en F CFA HT) se présentent comme suit :

8.1	Fourniture d'eau aux usagers portuaires (en F CFA/m^3)	787
8.2	Fourniture d'eau douce aux navires par bouche à quai (tarif 2.8.1)	
8.3	Fournitures d'eau douce aux navires par d'autres moyens (tarifs 2.8.2 et 2.8.3)	
8.4	Cession d'énergie électrique aux usagers portuaires (en FCFA/KWH)	200
8.5	Rétablissement d'énergie électrique après coupure pour facture impayée (en F CFA par opération)	7 910
8.6	Rétablissement d'eau après coupure pour facture impayée (en F CFA par opération)	7 910
8.7	Pénalités en cas de trafic de compteur, de fraude ou de branchement frauduleux sur le réseau électrique du PAC, etc.	Un an de consommation moyenne
8.8	Pénalités en cas de trafic de compteur, de fraude ou de branchement frauduleux sur le réseau d'eau du PAC, etc.	
8.9	Locations diverses (en F CFA par heure indivisible)	
8.9.1	Location de Moto-Pompe Pour toute opération autre que la veille sécurité (Main d'œuvre non comprise)	10 547
8.9.2	Location de camion-incendie Main d'œuvre comprise	26 368
	Minimum de perception : 3 heures	79 104
8.9.3	Location de remorqueur (fixé en euros par heure indivisible) : 762,245 euros	527 360
8.9.4	Location de vedette (fixé en euros par heure indivisible) : 152,449 euros	105 472
8.9.5	Location d'autres matériels (tarifs à fixer selon le matériel)	
8.10	Prestations diverses	
8.10.1	Redevance pont bascule (en FCFA par camion)	3 164
8.10.2	Redevance pèse-essieux (en FCFA par camion)	3 164
8.10.3	Mise à disposition de personnel	
8.11	Contraventions environnement et sécurité	
8.11.1	Contraventions pour non-respect des règles environnementales	

8.11.2	Contraventions pour non-respect des règles de sécurité	
8.11.3	Pénalité à la structure utilisatrice pour le non port du casque	50 000
8.11.4	Pénalité à le structure utilisatrice pour le non port du gilet	50 000
8.11.5	Pénalité à la structure utilisatrice pour le non port des chaussures de sécurité	50 000
8.11.6	Retrait du badge pour trois (03) mois de tout usager appréhendé sans port effectif d'Equipements de Protection Individuelle (EPI)	
8.12	Pénalités pour enlèvement frauduleux (en particulier sans payement de toutes les redevances dues au PAC) : Majoration de 100% des redevances sur marchandises normalement dues avec un minimum de 100.000 F CFA par enlèvement.	
8.13	Pénalités pour divers retards	
8.13.1	Retard de payement de factures : 2,5% pour la tranche des 30 premiers jours de retard +0,5% par tranche supplémentaire de 30 jours avec un plafond de 10%	
8.13.2	Retard pour dépôt de manifestes physiques ou électroniques (par jour indivisible de retard)	105 472
8.13.3	Retard pour fourniture d'autres informations demandées par l'Autorité Portuaire (par jour indivisible de retard). Le montant spécifique au cas concerné sera défini par la Direction Générale du PAC selon la gravité de la situation	30 720 minimum
8.13.4	Retard de payement de factures liées à des frais engagés pour compte d'autrui : double des pénalités de retard de payement des factures	
8.14	Redevances liées aux agréments accordés et aux infractions y relatives	
8.14.1	Frais d'étude de dossier d'agrément	527 360
8.14.2	Redevance fixe sur activité autorisée	527 360
8.14.3	Redevance variable sur activité autorisée (certaines activités seulement) : Le tarif varie suivant l'activité	
8.14.4	Autres redevances perçues pour activité autorisée	
8.14.5	Exercice sans agrément d'activités soumises à agrément (par jour d'exercice constaté ou évalué par le PAC) Sans préjudice d'autres sanctions telles que l'interdiction d'accès au port pour une durée minimal d'un (01) an Minimum de perception : 512.000 F	105 472

8.14.6	Exercice par un employé d'une activité autre que celle relative à l'agrément qui le couvre-part employé (par jour d'exercice constaté ou évalué par le PAC à la charge de l'intéressé) Sans préjudice d'autres sanctions telles que l'interdiction d'accès au port pour une durée minimale d'un (01) an	15 821
8.14.7	Exercice par un employé d'une activité autre que celle relative à l'agrément qui le couvre-part employeur (par jour d'exercice constaté ou évalué par le PAC à la charge de l'employeur) : quatre (04) fois le montant à la charge de l'employé Sans préjudice d'autres sanctions telles que l'interdiction d'accès au port pour une durée minimal d'un (01) an Minimum de perception : 307.200 F	63 283
8.15	Redevance de suivi ou de contrôle	
8.15.1	Contrôle des installations portuaires (par contrat terrepleins, magasins et hangars et par an)	52 736
8.15.2	Suivi ou contrôle de travaux exécutés par d'autres structures sur la plateforme portuaire (en pourcentage du montant des travaux)	0,50%
8.16	Amende pour occupation illégale du domaine portuaire	
8.16.1	Amende sous location non autorisée : Double de la redevance totale sur la durée estimée (par le PAC) de la sous-location avec comme minimum la redevance annuelle (sans préjudices d'autres sanctions pouvant aller à la résiliation du contrat)	
8.16.2	Amende cession non autorisée : Triple de la redevance totale déterminée depuis la date estimée (par le PAC) de la cession avec comme minimum 1,25 fois redevance annuelle (sans préjudices d'autres sanctions pouvant aller à la résiliation du contrat)	
8.16.3	Amende occupation du domaine portuaire sans autorisation : Triple de la redevance totale sur durée estimée (par le PAC) de l'occupation avec comme minimum 1,25 fois la redevance annuelle (sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller à l'expulsion)	
8.17	Amende pour fausse déclaration ou fourniture d'informations erronées Le montant spécifique au cas concerné sera défini par la Direction Générale du PAC selon la gravité de la situation	104 450 minimum
8.18	Vente de dossiers d'appel d'offres	
8.19	Vente de divers autres documents (annuaire de marrée, informations statistiques, autres)	

8.20	Frais engagés ou à engager pour le compte d'autrui (réparation de dommage causé par autrui)
8.21	Frais engagés ou à engager pour le compte d'autrui (autre que pour la réparation de dommage)

La Direction Générale du Port Autonome de Cotonou se réserve le droit de passer des contrats à des tarifs spéciaux.

La Directeur Général
Joris THYS

En marche vers une nouvelle ère….

PORT AUTONOME
DE COTONOU

Direction Générale
Boulevard de la Marina
Cotonou (Bénin)

+229 21 31 21 93
contact@pac.bj
www.portdecotonou.com

@portdecotonou

© Port Autonome de Cotonou